

**ASSURANCE DU RISQUE DE DECES DES PARTICIPANTS A UNE MISSION A L'ETRANGER
DES FORCES ARMEES BELGES**

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LES AUTORITES ET LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

Les autorités et Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, ont – en concertation avec les forces armées belges – passé une convention relative à (la continuation de) l'octroi d'une assurance en cas de décès à des personnes qui participent à une mission des forces armées belges à l'étranger (cf. annexe). La présente note résume l'essence de cette convention.

Objet de la convention

La convention a pour but de donner plus de garanties aux personnes susceptibles de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger quant à leur assurance (au mode de continuation de celle-ci) en cas de décès pendant la participation à une telle mission.

Champ d'application de la convention

Entreprises d'assurances concernées

Toute entreprise d'assurances peut adhérer à la convention reprise en annexe. La convention est ouverte à la fois aux membres et non-membres d'Assuralia. Lorsqu'une entreprise d'assurances décide d'adhérer à la convention, elle s'engage à respecter les dispositions de la convention dans ses contacts avec des participants potentiels à une mission des forces armées belges à l'étranger.

La liste des entreprises d'assurances adhérentes peut être consultée sur le site web d'Assuralia (<http://www.assuralia.be/>).

Contrats d'assurance visés

La convention concerne tout contrat d'assurance-vie qu'une personne, qui est susceptible de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger, souscrit à partir de la date à laquelle l'entreprise d'assurances concernée a adhéré à la convention.

La convention ne s'applique pas, en principe, aux contrats d'assurance-vie conclus avant cette date. Toute entreprise d'assurances adhérente s'engage néanmoins à communiquer à chaque personne qui s'est déjà assurée contre le risque de décès les conditions auxquelles son assurance-vie en cours peut être adaptée aux conditions de la convention. Afin que l'entreprise d'assurances soit en mesure de le faire, son assuré doit l'informer du fait qu'il est susceptible de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger.

Informations fournies par l'entreprise d'assurances

Informations générales sur l'assurance en cas de décès accordée par l'entreprise d'assurances

Lorsqu'une personne informe son entreprise d'assurances à la souscription d'un contrat d'assurance-vie ou au cours du contrat d'assurance-vie qu'elle est susceptible de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger, l'entreprise d'assurances est tenue de préciser dans les conditions contractuelles (c.-à-d. dans les conditions générales ou particulières ou un avenant au contrat) :

- dans quelle mesure elle accorde (continue d'accorder) son assurance pendant la participation à la mission à l'étranger ;
- à quelles conditions elle accorde (continue d'accorder) éventuellement son assurance en cas de décès.

En outre, toute entreprise d'assurances adhérente est tenue de porter ces informations à la connaissance de chaque personne qui - en vue de la souscription d'un contrat d'assurance-vie - en fait la demande.

Critères dont une entreprise d'assurances peut tenir compte pour l'octroi d'une assurance en cas de décès

Afin d'aider le secteur de l'assurance dans l'évaluation du risque lié à une mission spécifique à l'étranger, les autorités ont établi une classification qui décrit la nature de la mission à l'étranger, conformément à la loi du 20 mai 1994 et à l'arrêté royal du 6 juillet 1994. Cet arrêté royal reprend chaque mission à l'étranger dans une sous-position déterminée, avec une « forme d'engagement » y afférente.

Depuis le 25 juillet 2014, on distingue trois sous-positions différentes :

1. assistance ;
2. engagement opérationnel ;
3. appui militaire.

Dans le cadre de la nouvelle sous-position « appui militaire », un participant à une mission à l'étranger effectue des missions dans le cadre d'un programme, approuvé par le ministre de la Défense, de coopération civilo-militaire en appui de la politique de sécurité belge ou internationale, ou de formation, de coaching ou d'appui de militaires de forces armées étrangères.

Depuis le 25 juillet 2014, une distinction est faite au sein de chacune des trois sous-positions selon qu'un membre du personnel :

- participe activement à la mission militaire sur place ;
- participe activement à la mission militaire, mais en dehors de la zone d'engagement, p. ex. un officier de liaison qui est responsable, depuis le quartier général de l'organisation (internationale) en charge de la mission, de la coordination entre son unité sur place et l'organisation (internationale) concernée, c'est ce que l'on appelle la « participation en dehors de la zone d'engagement » ;
- se déplace de ou vers la zone d'engagement de la mission militaire, c'est ce que l'on appelle le « transit de ou vers la mission militaire ».

La distinction déjà faite antérieurement, au sein de la sous-position « engagement opérationnel », entre les formes d'engagement « engagement d'observation », « engagement de protection » et « engagement armé passif » est maintenue.

Pour l'application de la convention, la subdivision au sein de la sous-position « engagement opérationnel » est utilisée comme base pour distinguer et désigner les différentes classes de risques. Chacune des formes susmentionnées de missions à l'étranger relève d'une de ces classes de risques ou y est reprise :

- la nouvelle sous-position « appui militaire » est reprise dans la même classe de risques que la forme d'engagement « engagement d'observation » de la convention ;
- les situations de « participation en dehors de la zone d'engagement » et de « transit de ou vers la mission militaire », qui sont distinguées depuis le 25 juillet 2014 au sein des trois sous-positions différentes, sont également reprises dans la même classe de risques que la forme d'engagement « engagement d'observation » de la convention, indépendamment de la sous-position dont elles relèvent.

Un aperçu schématique de la répartition des différentes missions à l'étranger en fonction des classes de risques de la convention est repris en annexe.

Une entreprise d'assurances peut prévoir dans les conditions contractuelles que la mesure dans laquelle et les conditions auxquelles elle accorde (continue d'accorder) une assurance en cas de décès, varient en fonction de la classe de risques dont relève la mission à l'étranger.

Cela n'exclut pas toutefois que l'entreprise d'assurances puisse, pour la rédaction des conditions contractuelles, s'inspirer d'autres critères pertinents qui déterminent également le risque, comme par exemple la région ou le pays où a lieu la mission, la situation générale dans cette région ou ce pays au moment de la mission, ... Une entreprise d'assurances ne peut cependant pas tenir compte de la mission précise qu'un participant à une mission à l'étranger effectue sur place.

Informations complémentaires sur l'assurance en cas de décès que fournit l'entreprise d'assurances en cas de mission spécifique à l'étranger

Une entreprise d'assurances doit informer toute personne qui fait savoir qu'elle prendra part à une mission spécifique à l'étranger, des implications concrètes de cette participation pour la personne en question, sur la base de ce que prévoient les conditions contractuelles à cet égard.

Démarches à entreprendre par le participant à une mission à l'étranger

Démarches à entreprendre lorsqu'une personne part en mission à l'étranger

Toute personne qui apprend qu'elle partira en mission à l'étranger, doit en informer son entreprise d'assurances dans les meilleurs délais. A cette fin, elle est tenue de fournir à son entreprise d'assurances, avant le début de la mission à l'étranger, une copie du formulaire qu'elle recevra du Ministère de la Défense¹. Ce formulaire décrit la nature de la mission à l'étranger à laquelle la personne prendra part.

Dès réception de ce formulaire, l'entreprise d'assurances informera dans les 10 jours ouvrables cette personne – au moyen d'un courrier à son domicile - de l'assurance ou non du risque en cas de décès pendant sa participation à une mission à l'étranger.

¹ Toute personne qui participera à une mission des forces armées belges à l'étranger, recevra ce formulaire du Ministère de la Défense.

Lorsque la personne néglige d'informer son entreprise d'assurances avant le début de cette mission, l'entreprise d'assurances peut décider – dans la mesure où les conditions contractuelles le prévoient - de ne pas accorder d'assurance pendant la période de la mission à l'étranger.

Démarches à entreprendre lorsqu'une personne qui participe à une mission à l'étranger apprend que la nature de cette mission a changé

Lorsqu'une personne apprend au cours de sa participation à une mission à l'étranger que la nature de cette mission a changé, elle doit en informer son entreprise d'assurances dans les meilleurs délais. A cette fin, le Ministère de la Défense fournira à chaque participant à une mission à l'étranger dont la nature a changé, un formulaire faisant mention de la nouvelle nature de la mission. Le participant doit compléter ce formulaire et le transmettre, par le biais du Ministère de la Défense, dans un délai de 20 jours à compter de la date de la modification de la nature de la mission, à son assureur.

Dès réception de ce formulaire, l'entreprise d'assurances informera dans les 10 jours ouvrables cette personne – au moyen d'un courrier à son domicile – des conséquences de la modification de la nature de la mission sur son assurance en cas de décès.

Lorsque la personne néglige d'informer son entreprise d'assurances suivant cette procédure et dans le délai fixé, l'entreprise d'assurances peut décider – dans la mesure où les conditions contractuelles le prévoient - de ne plus accorder d'assurance pendant la suite de la mission à l'étranger.

Aperçu récapitulatif

<i>Phase précontractuelle</i>	<i>Démarches à entreprendre par celui qui souhaite souscrire un contrat d'assurance sur la vie</i>	<i>Informations fournies par l'entreprise d'assurances</i>
1. Vous n'êtes pas susceptible de participer à une mission à l'étranger	/	/
2. Vous êtes susceptible de participer à une mission à l'étranger	Signaler à l'entreprise d'assurances que vous êtes susceptible de participer à une mission à l'étranger	Communiquer la mesure dans laquelle une assurance en cas de décès est accordée pendant la participation à une mission à l'étranger, ainsi que les conditions auxquelles une assurance est éventuellement octroyée en cas de décès.

<i>Phase contractuelle</i>	<i>Démarches à entreprendre par celui qui a souscrit un contrat d'assurance sur la vie²</i>	<i>Informations fournies par l'entreprise d'assurances</i>
1. Vous n'êtes pas susceptible de participer à une mission à l'étranger	/	/
2. Vous êtes susceptible de participer à une mission à l'étranger	Signaler à l'entreprise d'assurances que vous êtes susceptible de participer à une mission à l'étranger	Préciser dans les conditions contractuelles dans quelle mesure et à quelles conditions une assurance est (continue d'être) accordée en cas de décès au cours de la participation à une mission à l'étranger.
3. Vous apprenez que vous allez participer à une mission à l'étranger	Signaler à l'entreprise d'assurances que vous allez participer à une mission à l'étranger en remettant à l'entreprise d'assurances avant le début de la mission une copie du formulaire qui décrit la nature de la mission à l'étranger.	Informé l'assuré – au moyen d'un courrier à son domicile - de l'assurance ou non du risque en cas de décès pendant la participation à la mission à l'étranger dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire
4. Vous apprenez que la nature de la mission à l'étranger à laquelle vous participez, a été modifiée	Signaler à l'entreprise d'assurances la modification de la nature de la mission à l'étranger à laquelle vous participez en lui transmettant, dans un délai de 20 jours à compter de la date de la modification de la nature de la mission, par le biais du Ministère de la Défense, le formulaire complété qui décrit la modification de la nature de la mission à l'étranger	Informé l'assuré – au moyen d'un courrier à son domicile – des conséquences de la modification de la nature de la mission sur son assurance en cas de décès dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire

² Pour autant que le contrat d'assurance-vie tombe dans le champ d'application de la convention.

ANNEXE:

Aperçu schématique de la répartition des missions militaires en fonction des classes de risques de la convention

<i>Classe de risques de la convention</i>	<i>Forme de mission militaire relevant de la classe de risques de la convention</i>
<u>Classe de risques 1</u> 'Assistance'	l'"assistance internationale' (de la sous-position 'assistance', mais à l'exclusion de la 'participation en dehors de la zone d'engagement' et du 'transit de et vers la zone d'engagement') ;
<u>Classe de risques 2</u> 'Engagement d'observation'	l'"engagement d'observation' (de la sous-position 'engagement opérationnel') ;
	l'"appui militaire actif' (de la sous-position 'appui militaire') ;
	la ' <i>participation en dehors de la zone d'engagement</i> ' (quelle que soit la sous-position dont elle relève) ;
	le ' <i>transit de ou vers la mission militaire</i> ' (quelle que soit la sous-position dont il relève) ;
<u>Classe de risques 3</u> 'Engagement de protection'	L'"engagement de protection' (de la sous-position 'engagement opérationnel') ;
<u>Classe de risques 4</u> 'Engagement armé passif'	L'"engagement armé passif' (de la sous-position 'engagement opérationnel') ;
<u>Classe de risques 5</u> 'Engagement armé actif'	L'"engagement armé actif' (de la sous-position 'engagement opérationnel').

